



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 293.2023 - édition du 29/11/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n°: 2023-1043

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

Nice, le 29 NOV. 2023

ARRETE PREFECTORAL

Au titre des dispositions des articles L. 171-6 à 8 du code de l'environnement

mettant la Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers à Monaco (SBM) en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle autorisation environnementale avec l'étude d'impact mise à jour relative aux travaux d'aménagement et de protection du littoral autorisés et modificatifs réalisés sur la plage de Saint-Roman

Commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 171-6 à 12 et R. 171-1 et suivants (Mesures et sanctions administratives), L. 181-1 à 14, L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 122-1 et suivants (Examen au cas par cas et étude d'impact), R. 181-1 à 46, R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L. 2111-4 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'accord RAMOGE, traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;
- Vu** l'accord PELAGOS entre les Etats français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé à Rome en 1999 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*)) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (notamment Grande nacre (*Pinna nobilis* et *Pinna pernula*)) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution à la commune de Roquebrune-Cap-Martin de la concession des plages naturelles située dans la baie de Saint-Roman, en date du 21 octobre 2015 et son cahier des charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-890 du 18 décembre 2018 autorisant le projet d'aménagement du littoral dans l'emprise de la plage Saint-Roman ;

Vu le courrier du 03 août 2021 demandant la régularisation des travaux modificatifs réalisés ;

Vu la réception en date du 04 octobre 2021 de la note de synthèse des travaux modificatifs réalisés ;

Vu le courrier du 02 mars 2022 demandant le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la réception en date du 14 juin 2022 de la demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-520 du 25 août 2022 soumettant à étude d'impact ;

Vu la réception en date du 27 octobre 2022 du recours gracieux, suite à l'arrêté du 25 août 2022 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2022 accusant de réception de la demande de recours administratif ;

Vu la réception en date du 08 septembre 2023 de l'étude d'impact mise à jour avec ses annexes ;

Vu le courrier en réponse de la SBM à la procédure contradictoire préalable à la mise en demeure environnementale, reçu en date du 03 novembre 2023, précisant :

- l'intention de la SBM de fournir les éléments demandés,
- et son incertitude, à pouvoir fournir, et dans les délais, la pièce de complétude 3° du R. 181-13 du CE d'une demande d'autorisation environnementale : « un document attestant [...] qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer [le droit domanial d'y réaliser son projet] », s'agissant d'obtenir l'accusé de réception d'un dossier complet de mise à jour de la concession des plages, procédure sous la responsabilité de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

Vu le courrier du 15 novembre 2023, de la DDTM à la commune de Roquebrune-Cap-Martin, rappelant à celle-ci, la nécessité de déposer un dossier complet d'avenant à la concession des plages naturelles de Saint-Roman, pour pouvoir délivrer la pièce de complétude (R. 181-13 3°) permettant à la SBM de compléter sa demande dans le cadre de la procédure de régularisation environnementale faisant l'objet de la présente mise en demeure ;

Considérant que les documents visés ci-dessus font état de modifications réalisées lors de la mise en œuvre du projet de protection du littoral de Saint-Roman qui a été autorisé par arrêté préfectoral n°2018-890 du 18 décembre 2018 d'autorisation environnementale portant une étude d'impact ;

Considérant que les travaux portés par la SBM ont été réalisés sans respecter la concession des plages, soit sans le droit domanial d'y réaliser le projet ;

Considérant que ces modifications sont soumises, par l'arrêté du 25 août 2022, à une étude d'impact globale aux travaux autorisés et modificatifs ;

Considérant que toute étude d'impact doit être portée par une autorisation, délivrée après consultation du public, conformément à l'article L. 122-1 IV du CE ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-14 du CE,

- toute modification substantielle des installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;

- toute modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ;

Considérant la nécessité de disposer de l'ensemble des éléments permettant de répondre à l'article R. 181-46 du CE ;

Considérant que le dossier transmis n'est pas complet et ne permet pas de régulariser la situation administrative des travaux modificatifs ;

Considérant les obligations du porteur de projet de respecter la réglementation et ses engagements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le porteur de projet est la

Société anonyme des bains de mer
et du cercle des étrangers à Monaco (SBM)

Place du Casino

MC 98000 MONACO

SIRET : 775 751 878 RCS NICE et 56 S 523 RCI MONACO

La SBM est mise en demeure, sous un délai de 2 mois, à compter de la publication de ce présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en transmettant au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

- une demande d'autorisation environnementale, relative aux travaux d'aménagement et de protection du littoral autorisés et modificatifs réalisés sur la plage de Saint-Roman sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, conformément à l'article R. 181-46 du CE et répondant au contenu et modalités des articles R. 181-12, R. 181-13 et suivants ;
- l'étude d'impact, répondant aux dispositions de l'article R.122-5 du CE et prenant en compte l'ensemble des éléments visés et considérés de ce présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le porteur de projet s'expose aux sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 et L. 171-10 du CE, conformément à l'article L. 171-7 du CE.

Article 3 : Sanctions pénales encourues

Des poursuites pénales peuvent être engagées au titre des articles L.415-3 à 8 et L. 173-1 à 13 du CE.

Article 4 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation de la mise en demeure.

Article 6 : Publicité et affichage

Le présent arrêté est notifié à la SBM.

En application des articles L. 171-8 II et R. 171-1 du CE, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est déposée et affichée en mairie de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour consultation.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, chargé de l'affichage prévu à l'article 6.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP_n°2023-213

Nice, le 29 NOV. 2023

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale unique
pour la création d'un parc de stationnement rue Jean Baptiste Pastor
vallon de l'Autel - Théoule-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique, devant être précédée d'une enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 27 décembre 2021 de la mairie de Théoule-sur-Mer concernant le projet de création d'un parc de stationnement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09322P0018 du 17 février 2022 de l'autorité environnementale portant décision de soumission à étude d'impact suite à l'examen au cas par cas du projet de parc de stationnement ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation environnementale unique déposée le 21 décembre 2022 par la mairie de Théoule-sur-Mer concernant le projet de création d'un parc de stationnement ;

Vu l'avis n°2023APPACA51/3482-3483 du 21 août 2023 de l'autorité environnementale portant sur le projet de parc de stationnement ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à dimensionner ses ouvrages de gestion des eaux pluviales pour la gestion d'une pluie de retour 100 ans;

Considérant l'objectif de préservation du bon état écologique de la masse d'eau FRDC 08d : Pointe de la galère – Cap d'Antibes fixé par le SDAGE 2022-2027 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale unique concerne la gestion des eaux pluviales au droit du futur parc de stationnement sis rue Jean-Baptiste Pastor sur la commune de Théoule-sur-Mer.

Le projet présenté crée une déviation du vallon hors des fondations de la Villa et propose des solutions pour une meilleure gestion hydraulique des eaux de ruissellement, en régulant les débits à l'aval de la propriété jusqu'à la pluie d'occurrence centennale.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime	Prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Autorisation	SO
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux, activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Date et objet de l'enquête

Il sera procédé pendant 36 jours consécutifs, du 8 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus, sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer, à une enquête publique préalablement à l'autorisation de demande du projet de création d'un parc de stationnement et notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 3 : Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie pour examen au cas-par-cas sur le projet de création d'un parc de stationnement à Théoule-sur-Mer. La décision rendue, jointe au dossier, impose au porteur de projet une évaluation environnementale.

Article 4 : Personnes responsables du projet

Pétitionnaire : Mairie de Théoule-sur-Mer

Adresse : 1, place Général Bertrand – 06590 THEOULE-sur-MER

N° SIRET : 210 601 381 00010

Suivi du dossier par le bureau d'études AQUASPERE.

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - 147, Boulevard du Mercantour – CADAM - 06286 NICE Cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R.124-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame SCHWEITZER Patricia est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces exigées aux articles R.181-13 et R.123-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la période indiquée à l'article 2, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé en mairie de Théoule-sur-Mer 1, place Général Bertrand aux heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/creation-parking-Theoule>

Article 8 : Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, déposé en mairie de Théoule-sur-Mer - 1, place Général Bertrand – 06590 Théoule-sur-Mer

Le registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront être adressées, par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Théoule-sur-Mer - 1, place Général Bertrand – 06590 Théoule-sur-Mer pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 12 janvier à 16h.

Ces observations pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-assainissement@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/creation-parking-Theoule>

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Madame le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Théoule-sur-Mer - 1, place Général Bertrand – 06590 Théoule-sur-Mer aux horaires de permanence suivants :

Vendredi 8 décembre 2023 de 09h à 12h et de 13h30 à 16h

Samedi 16 décembre 2023 de 09h à 12h

Mercredi 3 janvier 2024 de 9h à 12h

Vendredi 12 janvier 2024 de 09h à 12h et de 13h30 à 16h

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- par publication quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les quotidiens Nice-Matin et Petites affiches, diffusés dans le département ;
- mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/creation-parking-vallon-Autel-Theoule>

- par affichage en mairie de Théoule-sur-Mer, par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux du projet de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.
- Par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, au droit des ports de Théoule-sur-Mer et du Figaret de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.
- Par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'office du tourisme de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R.213-11 du code de l'environnement.

Article 11 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est remis au commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du pétitionnaire, en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation, en précisant si elles sont favorables, sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 12 : Mise à disposition du Rapport et des conclusions

Dès la réception de ces documents la direction départementale des territoires et de la mer adresse une copie du rapport et des conclusions de l'enquête au responsable du projet et au maire de la commune de Théoule-sur-Mer où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/creation-parking-Theoule>

Article 13 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique.

Article 14 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêt espaces verts – pôle eau.

Article 15 : Exécution

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la Mairie de Théoule-sur-Mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 1037

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis émis par le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis émis par la Compagnie Républicaine de Sécurité Alpes ;

Considérant que les exigences de contrôle et d'entretien périodiques des équipements de sécurité dédiés à l'activité de canyoning imposent des visites techniques qui nécessitent d'accéder et de parcourir les canyons en dehors de la période autorisée par l'arrêté réglementant cette pratique dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la structure prenant en charge ces opérations : le Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME), délégataire du ministère des sports pour l'activité canyoning, est habilitée et reconnue compétente pour les exercer conformément aux normes techniques et aux conditions d'usage ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016, le comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) et ses prestataires* sont autorisés à effectuer les opérations d'expertise, de contrôle ou de maintenance, sur la période du 1^{er} novembre 2023 au 14 juin 2024, dans les canyons et clues des Alpes-Maritimes suivants :

- Gorges de Daluis (commune de Guillaumes)
- Vallon de Berthéou (commune de Daluis)
- Clue du Chaudan (commune d'Entraunes)
- Gorges de la Roudoule (commune de la Croix-sur-Roudoule)
- Vallon de Challandre (commune de Beuil)
- Clue de la Cerise (commune de Gilette)
- Gours du Ray (commune de Gréolières)

- Riou de Pierrefeu (commune de Pierrefeu)
- Riou de Cuébris (commune de Cuébris)
- Clue des Mujouls (commune de Gars)
- Clue de Saint Auban (commune de Saint Auban)
- Clue d'Aiglun (commune de Sallagriffon)
- Clue du Riolan (commune de Sigale)
- Vallon de l'Infernet (commune d'Utelle)
- Vallon du Cramassouri (commune de la Tour-sur-Tinée)
- Vallon de Duranus (commune de Duranus)
- Vallon de l'Imberguet (commune d'Utelle)
- Riou de la Bollène (commune de La Bollène-Vésubie)
- Vallon du Bagnolar (commune de Lantosque)
- Vallon de la Peira (commune d'Utelle)
- Vallon de Gourgas (commune de Roquebillière)
- Moulin de Roubion (commune de Roubion)
- Cascades de Louch (commune d'Isola)
- Ruisseau d'Audin (commune de Breil-sur-Roya)
- Bendola Médiane (commune de Saorge)
- Vallon de Basséra (commune de Sospel)
- Vallon du Guiou (commune de Sospel)
- Ruisseau de Planfaé (commune de Coaraze)
- Clue de la Maglia (commune de Breil-sur-Roya)
- Vallon de Morghé (commune de Breil-sur-Roya)
- Vallon de Réoune (commune de Sospel)
- Vallon de Carleva (commune de Breil-sur-Roya)
- Bendola Intégrale (commune de Saorge).

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Grasse et de Nice-montagne, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de la C.R.S. Alpes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 27 NOV. 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
03 43 91


Benoît HUBER

ANNEXE n°1

de l'arrêté préfectoral n° 2023- 1037
portant sur la liste des intervenants missionnés par la FFME

- Comité Départemental Montagne Escalade :

Jean-Luc Belliard, David Langsweirt, Théo Gaden, Stéphanie Lo Piccolo, Norbert Apicella, Franck Jourdan, Maxime Cassan

- Fédération Française de spéléologie :

Frédéric Alloues, Christelle Durand, Alexandre Vanderkhove, Frédéric Bonacossa, Jaques Capannini

- Professionnels du département :

Guillaume Coquin, Lionel Catsoyannis, Renaud Boulvert, Nicolas Donadey, François Chollet, Pierre Fiorucci, Jean-Pierre Ollivier, Eric Blanc, Laurent Collard, Sylvain Verdier, Bastien Moro, Fela Reichenateur, Henri Pyka, Pascal Richoux, Lionel Richard, Basile Ferrand, Arnold Marie, Nicolas Ponsot, Rafael Martinez, Anthony Franck



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

AP N° 2023 - 1041

**Arrêté portant agrément au titre de l'article L 141-1
du Code de l'environnement**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-1, R141-2, R141-3, R141-9, R141-10, R141-12, R141-14, R141-16, R141-17, R141-17-1 et R 141-17-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément au niveau départemental présenté par La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA-06) dont le siège social est situé 682, boulevard du Mercantour - Chemin de Saint Roman - « Clos Manda » 06200 Nice ;
- Vu** les avis favorables émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur et du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Considérant** que l'association répond à l'ensemble des conditions exigées par l'article R141-2 du code de l'environnement.
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA-06) dont le siège social est situé 682, boulevard du Mercantour - Chemin de Saint Roman - « Clos Manda » 06200 Nice, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 2** : La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA-06) adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes.
- Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques, à la Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés.

Fait à Nice, le **28 NOV. 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine public maritime.....	2
AP 2023.1043 RCM MeD SBM plage St Roman.....	2
Environnement.....	6
AP 2023.213 Mairie Theoule ouvert.enquete publique parking.....	6
D.S.D.E.N.....	11
SDJES.....	11
Sport Reglementation.....	11
AP 2023.1037 Reglement. pratique canyonisme AM derog.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
DRIM BARP PRU.....	14
Environnement.....	14
AP 2023.1041 Fed.AM peche protect. milieu aquatique agrmt.....	14

Index Alphabétique

AP 2023.1037 Reglement. pratique canyonisme AM derog.....	11
AP 2023.1041 Fed.AM peche protect. milieu aquatique agrmt.....	14
AP 2023.1043 RCM MeD SBM plage St Roman.....	2
AP 2023.213 Mairie Theoule ouvert.enquete publique parking.....	6
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PRU.....	14
SDJES.....	11
D.D.I.....	2
D.S.D.E.N.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14